

VD_FINDINFO Ord / 2009 / 12 vom 5. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Ord___2009___12

FR: VD_FINDINFO Ord / 2009 / 12 du 5 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Ord / 2009 / 12 del 5 ottobre 2009

Regeste

RESTITUTION DE L'EFFET SUSPENSIF, MESURE PROVISIONNELLE | 38 LPGA, 54 al. 1 let. c LPGA, 60 LPGA, 69 al. 1 LPA-VD, 69 al. 2 LPA-VD, 94 al. 2 LPA-VD, 99 LPA-VD

Erwägungen

E. 1

let. c LPGA; Kieser, op. cit. , n. 26 ad art. 56 LPGA et n. 5 ad art. 61 LPGA), que, lorsque l'autorité administrative a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours, l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif (Kieser, op. cit. , n. 27 ad art. 56 LPGA); attendu qu'en l'espèce, la Caisse, dans sa décision sur opposition du 2 juillet 2009 présentement attaquée, a décidé de retirer l'effet suspensif d'un éventuel recours, que, selon la jurisprudence, inchangée depuis l'entrée en vigueur de la LPA-VD, la possibilité laissée à l'autorité administrative de retirer l'effet suspensif d'un recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure, qu'il incombe bien plutôt à l'autorité d'examiner si les motifs parlant en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (Kieser, op. cit. , n. 27 ad art. 56 LPGA et les références citées), que l'autorité dispose à cet égard d'une certaine liberté d'appréciation et qu'elle se fondera, en général, sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires, qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération, dans la mesure où elles ne font aucun doute (ATF 124 V 82, consid. 6a; 117 V 185, consid. 2b; TFA, I 540/06 du 26 octobre 2006, consid. 2.2), que, lorsque sont mis en balance, d'une part, l'intérêt financier de l'assuré à obtenir ou maintenir des prestations d'assurance sans attendre l'issue du litige au fond et, d'autre part, l'intérêt de l'assureur social à ne pas verser des prestations qu'il ne pourra vraisemblablement recouvrer à l'issue du procès s'il obtient gain de cause, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant et l'emporte ainsi sur celui de l'assuré (ATF 124 V 82, consid. 4; 119 V 503, consid. 4, et les références citées; TF 9C_1073/2008 du 6 mars 2009), que, dans le cadre de procédures portant sur la suppression ou la réduction de rentes ou d'indemnités journalières, les assureurs ont un intérêt certain à éviter les procédures de restitution, compte tenu des difficultés administratives que ces dernières occasionnent (cf. ATF 105 V 266, consid. 3; VSI 2000 p. 184, consid. 5); attendu qu'en l'espèce, sur la base d'un examen sommaire du dossier, il n'est pas possible de déterminer l'issue du litige, étant observé que la position de la Caisse est fondée sur un rapport médical du Centre S._____ du 28 octobre 2008 et sur un rapport d'expertise du Dr H._____ du 14 mai 2009, tandis que la position de la recourante s'appuie essentiellement sur l'avis de son médecin psychiatre traitant, et qu'il y a en principe

lieu d'attacher plus de poids aux constatations d'un expert mandaté par l'administration ou le juge qu'à celles du médecin traitant (ATF 125 V 351, consid. 3b/cc, et les références citées; VSI 2001 p. 106, consid. 3b/bb et cc), qu'au surplus, en cas de restitution de l'effet suspensif et de confirmation du versement des indemnités journalières, il est à craindre que la recourante, compte tenu de sa situation financière, soit mise en difficulté par l'accumulation d'un important arriéré de prestations à rembourser, qu'en revanche, elle pourrait obtenir aisément le paiement de prestations arriérées si elle obtenait finalement gain de cause, que l'intérêt de la Caisse à ne pas verser les prestations litigieuses jusqu'à droit connu sur le fond l'emporte ainsi sur celui de la recourante au maintien des indemnités journalières, qu'en conséquence, la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif doit être rejetée; attendu, s'agissant de la requête subsidiaire en octroi de mesures provisionnelles, que de telles mesures n'entrent en considération que pour les décisions par lesquelles une requête de modification de la situation existante est rejetée, qu'en l'espèce, une requête de mesures provisionnelles n'est pas possible, puisque l'intérêt de la partie n'est pas d'obtenir pendant la procédure de recours la modification d'une situation jusqu'ici inchangée, mais de maintenir l'état existant avant la décision attaquée (cf. Kieser, op. cit., n. 25 ad art. 56 LPGA et les références citées), que, dès lors, seule une restitution de l'effet suspensif aurait pu s'avérer utile (cf. Kieser, ibidem), or celle-ci a été rejetée, attendu que les frais et dépens de la présente procédure incidente suivent le sort de la cause au fond; attendu que la présente décision relève de la compétence du juge instructeur statuant comme juge unique (art. 94 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, le juge instructeur prononce : I. La requête d'P._____ tendant à la restitution de l'effet suspensif, subsidiairement à l'octroi de mesures provisionnelles, est rejetée. II. Les frais et dépens de la présente procédure suivent le sort de la cause au fond. Le juge instructeur: Le greffier: Du L'ordonnance qui précède est notifiée à: ■ Me C._____ (pour P._____), ■ Caisse-maladie J._____, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF, sous réserve des exigences des art. 92 et 93 LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.